

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs tenue le 12 août 2019 à 20 h à l'hôtel de ville situé au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0.

Sont présents : messieurs Sylvain Harvey, Normand Lamarche et Serge Grégoire, conseillers, ainsi que madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, formant quorum sous la présidence de madame Monique Monette Laroche, mairesse.

Est également présent monsieur Jean-Philippe Gadbois, directeur général.

À 20 h 01, la mairesse déclare la séance ouverte.

Absents : Madame Luce Lépine, conseillère et monsieur Jean Sébastien Vaillancourt, conseiller

No 6768-08-19
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour en y retirant le point suivant :

5.4 Résolution d'intention – Demande à Santé Canada – Permis de production de cannabis à des fins médicales

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot de la mairesse et des conseillers
- 2.2 Suivi ministère des Transports – chemin Sainte-Anne-des-Lacs
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019 et de la séance extraordinaire du 25 juillet 2019

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états comparatifs et états financiers
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Règlement d'emprunt n° 463-2019 décrétant une dépense de 1 795 000 \$ dont un emprunt de 1 200 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle bibliothèque – Fin au processus d'adoption
- 5.4 Résolution d'intention – Demande à Santé Canada – Permis de production de cannabis à des fins médicales - **RETIRÉ**

- 5.5 Adoption de la Politique d'utilisation des médias sociaux
- 5.6 Octroi de contrat – Inspection de la qualité de l'air à l'Hôtel de Ville

6. Travaux publics

- 6.1 Autorisation de signature – Contrat de déneigement et déglçage du chemin Sainte-Anne-des-Lacs (partie ministère des Transports du Québec)

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Mandat aux professeurs – Programme automne 2019

8. Urbanisme

- 8.1 Demande de dérogation mineure – Lots 3 632 641 et 1 919 441
- 8.2 Adoption du règlement n° 1001-29-2019 modifiant le règlement de zonage n° 1001 afin d'encadrer les quais-pontons
- 8.3 Adoption du règlement n° 1001-30-2019 modifiant le règlement de zonage n° 1001 concernant l'implantation et le nombre de radeaux sur les lacs
- 8.4 Octroi de contrat - Nettoyage de la propriété au 25, chemin des Capelans

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Embauche d'un pompier à temps partiel

10. Environnement

- 10.1 Appui à la municipalité de Bolton-Est – Demande auprès du MELCC l'application de l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*
- 10.2 Autorisation de prolongation de la période de travail saisonnier aux services de l'urbanisme et de l'environnement
- 10.3 Autorisation de signature à la firme Laurentides Experts-Conseils – Dossier extension d'une installation de gestion des eaux du prélèvement d'eau potable du puits municipal

11. Varia
12. Correspondance
13. Période de questions
14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot de la
mairesse
et des conseillers

La mairesse et les conseillers font rapport verbal aux citoyens relativement aux différents dossiers d'actualité.

Suivi ministère des
Transports – Pétition,
chemin Sainte-Anne-
des-Lacs

La mairesse fait le point à ce sujet.

Questions
écrites d'intérêt
public

Aucune question n'a été reçue.

No 6769-08-19
Adoption du
procès-verbal de la
séance ordinaire
du 8 juillet 2019
et de la séance
extraordinaire
du 25 juillet 2019

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2019 et de la séance extraordinaire du 25 juillet 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6770-08-19
Comptes payés
et à payer

Madame Monique Monette Laroche, mairesse, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter. En effet, deux factures concernent le fils de madame la mairesse.

Entreprise :	Laroche Fleurit
Facture no :	1579
Montant :	3 550,00 \$ (taxes en sus)
Facture no :	1581
Montant :	4 740,00 \$ (taxes en sus)

Madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, ne participe pas aux délibérations sur cette question compte tenu qu'elle est directement concernée par cette dernière et s'abstient de voter. En effet, deux factures concernent le conjoint de madame Hamé-Mulcair.

Entreprise : Awaken Solutions Inc.
 Facture no : 822
 Montant : 185,79 \$ (taxes en sus)
 Facture no : 841
 Montant : 144,93 \$ (taxes en sus)

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'accepter la liste des comptes payés au 31 juillet 2019 pour un montant de 243 229,73 \$ - chèques numéros 17008-17009 et 17095-17110.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de juillet 2019 au montant de 285 477,95 \$ - chèques numéros 17113-17213.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états comparatifs et états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 juillet 2019 sont déposés au Conseil.

No 6771-08-19
Autorisation de dépenses

ATTENDU QUE certaines factures totalisent des sommes excédant 2 500 \$ chacune.

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

Ali construction inc.	8 116,04 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	5 643,83 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 299,86 \$
Excavation Gilles et Mathieu inc.	4 841,96 \$
Excavation Barrett enr.	20 057,62 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	5 776,49 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	7 690,96 \$
Les Excavations G. Paquin inc.	2 897,98 \$
Flash Formation	3 094,00 \$
Lafarge	6 124,81 \$
Lafarge	3 617,95 \$

Lafarge	3 291,13 \$
Laroche Fleurit	3 550,00 \$
Laroche Fleurit	4 740,00 \$
MRC des Pays-d'en-Haut	8 718,43 \$
Multi Routes inc.	10 605,00 \$
R. Piché Dynamitage inc.	4 381,00 \$
Signalisation F.M. 9399-1636 Québec inc.	11 055,00 \$
Ville de Saint-Sauveur	2 700,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6772-08-19
Règlement
d'emprunt
n° 463-2019
décrétant
une dépense de
1 795 000 \$ dont
un emprunt de
1 200 000 \$ pour
la réalisation des
travaux de
construction
d'une nouvelle
bibliothèque – Fin
au processus
d'adoption

ATTENDU la tenue de registre des personnes habiles à voter concernant le règlement numéro 463-2019 décrétant une dépense de 1 795 000 \$ dont un emprunt de 1 200 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle bibliothèque lors de laquelle quatre cent vingt-six (426) citoyens ont signé ledit registre;

ATTENDU l'assemblée citoyenne tenue le 16 juin 2018;

ATTENDU l'étude d'opportunité sur le projet de construction d'une nouvelle bibliothèque réalisée par le Réseau BIBLIO des Laurentides en juin 2018;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mettre fin au processus d'adoption du règlement d'emprunt numéro 463-2019 décrétant une dépense de 1 795 000 \$ dont un emprunt de 1 200 000 \$ pour la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle bibliothèque.

D'autoriser le directeur général à faire produire une édition spéciale de L'Étoile sur le projet de bibliothèque, lorsque toute l'information pertinente sera disponible, afin qu'elle soit postée à toutes les adresses de la Municipalité.

De mandater le directeur général à planifier deux séances de consultation citoyenne destinées à la population.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution
d'intention –
Demande à
Santé Canada –
Permis de

RETIRÉ.

production de
cannabis à des
fins médicales

No 6773-08-19
Adoption de la
Politique
d'utilisation des
médias sociaux

ATTENDU QU'à l'ère de la révolution numérique, la Municipalité de Sainte-Anne-des-lacs désire actualiser sa stratégie de communication pour mieux répondre aux besoins de ses citoyens;

ATTENDU QUE les médias sociaux constituent une vitrine informative, rapide et efficace, qui permet d'étendre la portée des actions de communication en rejoignant directement les citoyens dans leurs habitudes de consommation de l'information;

ATTENDU l'importance d'encadrer et de réguler l'utilisation de médias sociaux utilisés par la Municipalité;

ATTENDU la Politique d'utilisation des médias sociaux élaborée en conséquence par la direction générale;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'adopter la Politique d'utilisation des médias sociaux de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6774-08-19
Octroi de contrat –
Inspection de la
qualité de l'air à
l'Hôtel de Ville

Monsieur Sylvain Harvey, conseiller, ne participe pas aux délibérations compte tenu que le fournisseur est un client de son employeur et s'abstient donc de voter.

ATTENDU QUE l'Hôtel de Ville de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a déjà été aux prises avec des problèmes de moisissures;

ATTENDU QUE la santé et la sécurité du personnel ont une importance égale aux opérations ainsi qu'à la qualité des services offerts aux citoyens;

ATTENDU les malaises récents ressentis par certains employés;

ATTENDU QUE la détection de moisissures demeure une spécialité particulière et qu'une seule entreprise a été en mesure de soumettre une soumission à la Municipalité;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

De retenir les services de l'entreprise HSST Conseils inc. pour l'inspection de la qualité de l'air à l'Hôtel de Ville, conformément à sa soumission du 1^{er} août 2019 au coût de 4 452,42 \$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6775-08-19
Autorisation de signature – Contrat de déneigement et déglacage du chemin Sainte-Anne-des-Lacs (partie ministère des Transports du Québec)

Il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à signer le contrat entre le ministère des Transports du Québec (MTQ) et la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs relativement au déneigement et déglacage du chemin Sainte-Anne-des-Lacs (partie MTQ).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6776-08-19
Mandat aux professeurs – Programme automne 2019

ATTENDU QUE des cours de nature culturelle et sportive sont offerts à la population dans le cadre de la programmation des loisirs;

En conséquence de l'attendu qui fait partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Normand Lamarche, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater les personnes et écoles suivantes afin d'offrir des cours à la population :

COURS	PROFESSEUR / ÉCOLE
Aquarelle	Renée Dion
Anglais / anglais avancé / Zumba / Zumba 2	Meredith Marshall
Espagnol débutant	Meredith Marshall
Chorale adulte	Johanne Ross
Comment utiliser son Ipad / Ipad avancé	Pierre Thibodeau
Ateliers culinaires adulte / familiale	L'Escouade culinaire – Personne ressource Jo-Any Rancourt
Danse country	Meredith Marshall
Karaté familial	Francis Blondin
Mandarin débutant	Jean Dupin
Yoga	Camille Proulx

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6777-08-19
Demande de dérogation mineure – Lots 3 632 641 et 1 919 441

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-Des-Lacs a reçu une demande de dérogation mineure ayant pour objet la resubdivision des lots 1 919 441 et 3 632 641;

ATTENDU QUE la largeur moyenne des lots destiné à la construction, lorsque situé à moins de 100 mètres d'un ruisseau est de 50 mètres (règlement de lotissement 1002 art. 40);

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure vise à autoriser qu'un des trois lots proposés (projeté 6 289 875) dont la largeur moyenne de 33,49 mètres soit reconnue conforme aux dispositions relatives aux lots destinés à la construction;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 15 juillet 2019, a recommandé au Conseil le refus de la demande de dérogation mineure.

Les raisons invoquées pour appuyer cette recommandation sont :

- Les lots existants sont déjà conformes;
- La largeur moyenne prescrite des lots destinés à la construction située à moins de 100 m d'un ruisseau ou à moins de 300 m d'un lac doit atteindre 50 m (règlement de lotissement 1002, article 40);
- La subdivision proposée crée une situation non conforme au sens ou la largeur moyenne des trois lots proposés ne respecte pas l'article 40;
- Les lots proposés n'ont pas de ligne perpendiculaire à la ligne de rue projetée;
- L'opération ne préconise pas des formes de lot régulières;
- La connectivité recherchée par l'article 30 du règlement sur les rues sans issue n'est pas respectée au sens où le chemin projeté n'atteint pas les lignes de lot.

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément à la loi;

ATTENDU QUE le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et de refuser la demande de dérogation mineure numéro 2019-0057 visant une largeur moyenne dérogatoire pour un lot destiné à la construction résultant de la resubdivision des lots 1 919 441 et 3 632 641; le tout tel qu'illustré au plan produit par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, daté du 18 mars 2019 et portant le numéro 3744 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6778-08-19
Adoption du
règlement
n° 1001-29-2019
modifiant le
règlement de
zonage n° 1001
afin d'encadrer
les quais-pontons

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° 1001-29-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1001
AFIN D'ENCADRER LES QUAIS-PONTONS**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février 2019;
- ATTENDU QU' un nouveau premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019;
- ATTENDU QU' une nouvelle assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 juin 2019;
- ATTENDU QU' un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 10 juin 2019;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 5 juillet 2019;
- ATTENDU QU' en date du 19 juillet 2019, aucune personne intéressée n'a signé pour faire la demande de la tenue d'un registre;
- ATTENDU QU' un règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du 12 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-29-2019 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Par le présent règlement, le texte de l'article 160 est modifié de manière à se lire comme suit :

Les quais sont autorisés, à titre de construction accessoire, pour tout terrain riverain assise d'une construction résidentielle et pour tout terrain ne pouvant recevoir l'assise d'une construction dont l'unique vocation est l'accès au milieu hydrique.

Les quais-pontons sont autorisés sur les lacs, sous réserves des articles 161 à 163. Aucun quai-ponton n'est autorisé dans un milieu humide, que celui-ci soit limitrophe à un lac ou non.

Accessoires :

Aucun accessoire ni aucune construction s'élevant au-dessus de la plate-forme du quai ne sont autorisés. Seuls les bollards ou bittes d'amarrage et les échelles sont autorisés. Afin de préserver et protéger l'environnement et la qualité du plan d'eau, les accessoires doivent néanmoins être installés ou conçus de sorte à ne pas endommager, arracher ou déplacer la flore aquatique de manière à soulever le fond marin.

Article 2

Par le présent règlement, le texte de l'article 161 est modifié de manière à y ajouter le paragraphe suivant :

Un seul quai-ponton est autorisé par terrain riverain, sous réserves de l'article 160.

Article 3

Par le présent règlement, le texte de l'article 162 est modifié de manière à y ajouter le paragraphe suivant :

La superficie du quai-ponton doit être intégrée à la superficie maximale du quai.

Article 4

Par le présent règlement, le texte de l'article 163 est modifié de manière à se lire comme suit :

Le quai ou débarcadère doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de la propriété.

Dans le cas où le frontage riverain d'une propriété est égal ou inférieur à 7 mètres, un quai ou débarcadère pourra être situé à un minimum de 1 mètre des lignes de cette propriété.

Un quai-ponton doit être situé à un minimum de 3 mètres des limites latérales de propriété, peu importe la largeur du terrain riverain.

Dans tous les cas, la partie la plus longue du quai doit être orientée vers le centre du lac.

Article 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6779-08-19
Adoption du
règlement
n° 1001-30-2019
modifiant le
règlement de
zonage n° 1001
concernant
l'implantation et
le nombre de
radeaux sur les
lacs

Tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture

**RÈGLEMENT N° 1001-30-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 1001
CONCERNANT L'IMPLANTATION ET LE NOMBRE DE
RADEAUX SUR LES LACS**

- ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs a adopté le règlement de zonage numéro 1001 pour l'ensemble de son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 11 février 2019;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 28 février à 20 h 30;
- ATTENDU QU' un nouveau premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 13 mai 2019;
- ATTENDU QU' une nouvelle assemblée publique de consultation a eu lieu le 3 juin 2019;
- ATTENDU QU' un avis public aux personnes intéressées ayant droit de signer une demande de participation à un référendum a été publié le 5 juillet 2019;
- ATTENDU QU' en date du 19 juillet 2019, aucune personne intéressée n'a signé pour faire la demande de la tenue d'un registre;
- ATTENDU QU' un règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du 12 août 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que le règlement n° 1001-30-2019 est et soit adopté et que le Conseil décrète et statue ce qui suit :

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 164 est remplacé par le paragraphe suivant :

Sous réserve de l'article 165 du présent règlement, les radeaux fabriqués de plateformes flottantes sont autorisés, à titre de construction accessoire pour les habitations.

Les radeaux sont autorisés que sur les lacs.

Article 2

Un paragraphe est ajouté à l'article 165, le nouvel article 165 devant dorénavant se lire comme suit :

Au maximum 1 radeau par 15 000 mètres carrés de la superficie d'un lac est autorisé, sous réserve du respect des articles 164, 166 et 167 du présent règlement ainsi que du paragraphe ci-dessous contenu à l'article 165. Lorsque le nombre de radeaux est atteint, selon la superficie du lac, plus aucun radeau n'est autorisé.

Un seul radeau est autorisé par terrain riverain ayant une construction principale.

Article 3

Le texte de l'article 167 est remplacé intégralement par les deux paragraphes suivants :

Le radeau doit être ancré à un minimum de 15 mètres de la rive et à un maximum de 25 mètres de la rive sans jamais dépasser la médiane centrale du lac. Il doit de plus demeurer à l'intérieur d'un corridor formé par la largeur mesurée à la limite des hautes eaux de la propriété vers le centre du lac.

En aucun cas, un radeau ne peut nuire à la navigation sur le milieu hydrique ou à l'utilisation par les usagers.

Article 4

Ajouter après l'article 167, l'article 167.0 qui se lit comme suit :

À partir du 15 octobre de l'année en cours, les structures doivent être arrimées à la rive de la zone d'accès ou déposer uniquement à celle-ci jusqu'au retour de la saison estivale de mise à l'eau de cette structure.

Article 5

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6780-08-19
Octroi de contrat -
Nettoyage de la
propriété au 25,
chemin des
Capelans

ATTENDU l'état actuel de la propriété du 25, chemin des Capelans;

ATTENDU les inspections de la propriété par le Service de l'urbanisme les 22 février 2017, 2 août 2017, 11 décembre 2017 et 3 août 2018;

ATTENDU le règlement n° SQ-04-2017 concernant les nuisances et l'usage et l'empiètement des endroits publics de la Municipalité de Sainte-Anne-des-lacs;

ATTENDU le jugement de culpabilité rendu par l'honorable juge Catherine Haccoun;

ATTENDU QUE des soumissions ont été demandées pour retirer tous les objets et débris nuisibles situés au 25 chemin des Capelans à Sainte-Anne-des-lacs;

ATTENDU QU'une seule soumission a été reçue, de l'entreprise Martin Beaulne excavation au coût de 2 500 \$, taxes en sus;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

De mandater le Service de l'urbanisme afin que soient identifiés les objets et débris nuisibles situés au 25 chemin des Capelans, Sainte-Anne-des-Lacs désigné comme étant le lot 1 921 142 du cadastre du Québec;

De retenir les services de l'entreprise Martin Beaulne excavation pour retirer et disposer adéquatement de tous les objets et débris nuisibles identifiés, au prix de 2 500 \$, taxes en sus, le tout conformément à sa soumission du 2 août 2019;

D'imposer les frais des travaux aux propriétaires actuels du lot;

De mandater la direction générale afin que soient mis en demeure les propriétaires du lot en les informant de l'intention de la Municipalité de déposer une requête en démolition à la Cour supérieure du Québec en raison de la dangerosité des lieux.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6781-08-19
Embauche d'un
pompier à
temps partiel

ATTENDU QUE des entrevues de sélection ont eu lieu le 15 juillet 2019;

ATTENDU QUE le verdict a été établi par le comité des lieutenants présents lors des entrevues de sélection;

ATTENDU la recommandation du directeur du Service de la Sécurité publique et incendie d'embaucher un pompier à temps partiel à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, et ce, à compter du 19 août 2019;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de la sécurité publique et incendie de procéder à l'embauche de monsieur Frédéric Bélanger Morin, à titre de pompier à temps partiel à la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs, et ce, à compter du 19 août 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6782-08-19
Appui à la
Municipalité de
Bolton-Est –
Demande auprès
du MELCC
l'application de
l'art. 5, 2) du
*Règlement sur
la compensation
pour l'atteinte aux
milieux humides
et hydriques*

ATTENDU QUE des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements;

ATTENDU QUE ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019;

ATTENDU QUE de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés;

ATTENDU QUE *la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé;*

ATTENDU QUE des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

ATTENDU QUE les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval;

ATTENDU QUE les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale;

ATTENDU QUE des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination;

ATTENDU QUE les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, dû à l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale;

ATTENDU QUE les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis;

ATTENDU QUE l'art. 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais les améliore;

ATTENDU QUE les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), tels que définies dans le document du gouvernement intitulé *Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques*;

ATTENDU QUE l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5, 2) du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*;

ATTENDU QUE la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de Certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LQE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisés dans des fossés au bénéfice du lac Nick;

ATTENDU QUE le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques;

ATTENDU QUE dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs (MRC Les Pays-d'en-Haut) appuie la municipalité de Bolton-Est dans sa demande d'exclusion à la compensation;

Que la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation;

Que la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables;

Que l'art. 5, 2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques puisse être invoqué pour exempter les municipalités;

Que la résolution soit envoyée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), au MELCC et au député provincial de la région d'appartenance de la municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6783-08-19
Autorisation de prolongation de la période de travail saisonnier aux services de l'urbanisme et de l'environnement

ATTENDU QUE l'employé saisonnier aux services de l'urbanisme et de l'environnement remplit toutes autres tâches connexes et offre un soutien technique pour les services urbanistiques et environnementaux;

ATTENDU QUE la période estivale 2019 a un grand volume de diverses demandes citoyennes où il faut maintenir un excellent service aux citoyens dans des délais raisonnables;

ATTENDU QU'à la fin de l'été, il y a toujours un surcroît de demandes citoyennes;

ATTENDU la période des congés qui font partie intégrante de la présente résolution,

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère, appuyée par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la prolongation de la période de travail de monsieur Thomas Groulx de huit (8) semaines, et ce, aux mêmes conditions, soit 35 heures par semaine au taux horaire de 16,58 \$ l'heure.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 6784-08-19
Autorisation de signature à la firme Laurentides Experts-Conseils – Dossier extension d'une installation de gestion des eaux du prélèvement d'eau potable du puits municipal

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) demande des documents supplémentaires dans le dossier pour l'extension d'une installation de gestion des eaux du prélèvement d'eau potable du puits municipal;

ATTENDU QUE la gestion d'un réseau d'aqueduc est le domaine exclusif des ingénieurs;

ATTENDU QUE la firme Laurentides Experts-Conseils a déjà produit les plans et devis de ce dossier;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution,

Il est proposé par monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Harvey, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la firme Laurentides Experts-Conseils à être signataires et à produire tous rapports demandés par le MELCC relativement au dossier d'extension d'une installation de gestion des eaux du prélèvement d'eau potable du puits municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Varia

Correspondance La correspondance est déposée au Conseil.

Période de questions Le public pose ses questions au conseil municipal.
Début : 20 h 42
Fin : 21 h 50

No 6785-08-19 Il est proposé par monsieur Normand Lamarche, conseiller, appuyé par
Levée de la séance madame Catherine Hamé-Mulcair, conseillère et résolu à l'unanimité de
clore à 21 h 50 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Monette Laroche
Mairesse

Jean-Philippe Gadbois
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Je, Monique Monette Laroche, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.